

PREFET DES COTES D'ARMOR

Préfecture

Direction
des relations avec les
collectivités territoriales

Pôle intercommunalité et
aménagement du territoire

Arrêté fixant la composition des collèges et les modalités
des élections des représentants des communes et des
établissements publics de coopération intercommunale à
la conférence territoriale de l'action publique

Le Secrétaire général chargé de l'administration
de l'Etat dans le département

VU la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

VU le décret n°2014-1076 du 22 septembre 2014 précisant les modalités d'élection et de désignation des membres de la conférence territoriale de l'action publique autres que les membres de droit,

Considérant la nécessité de procéder à l'élection ou la désignation des membres autres que les membres de droit, pour le département des Côtes d'Armor,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture.

A R R E T E

ARTICLE 1er : Il est procédé dans le département des Côtes d'Armor à l'élection ou à la désignation des membres de la conférence territoriale de l'action publique, autres que les membres de droit, répartis dans les collèges suivants :

⇒ 1 représentant des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre de moins de 30 000 habitants ayant son siège sur le territoire du département des Côtes d'Armor, élu en son sein par les présidents de ces mêmes EPCI.

⇒ 1 représentant des maires des communes de plus de 30 000 habitants, élu en son sein par les maires des communes de plus de 30 000 habitants du département ;

⇒ 1 représentant des maires des communes comprenant entre 3 500 habitants et 30 000 habitants, élu en leur sein par les maires des communes comprenant entre 3 500 et 30 000 habitants du département ;

⇒ 1 représentant des maires des communes de moins de 3 500 habitants, élu en son sein par les maires des communes de moins de 3 500 habitants du département.

ARTICLE 3 : L'élection des représentants des communes et des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre, qui se fera à la majorité relative, est fixée au **jeudi 11 décembre 2014**.

ARTICLE 4 : Pour chacun des collèges, les listes de candidats complètes doivent comprendre les nom, prénoms d'un candidat et les nom, prénoms de son remplaçant.

Pour chaque collège électoral, les listes devront être déposées à la préfecture des Côtes d'Armor – Direction des relations avec les collectivités territoriales – Pôle intercommunal et aménagement du territoire – avant le **jeudi 13 novembre 2014** à 17 heures. La ou les listes des candidats sont arrêtées et publiées sur le site internet de la préfecture.

ARTICLE 5 : Lorsqu'une seule liste de candidats complète réunissant les conditions requises a été adressée au Préfet, il n'est pas procédé à une élection.

ARTICLE 6 : Chaque candidat ne peut figurer que dans un seul collège et nul ne peut être candidat au titre d'un collège auquel il n'appartient pas.

Les candidats sont tenus de faire une déclaration revêtue de leur signature, énonçant leurs nom, prénoms, date et lieu de naissance, sexe et domicile. Cette déclaration doit également indiquer les nom, prénoms, date et lieu de naissance, sexe et domicile de la personne appelée à remplacer le candidat élu en cas de vacance du siège. Elle doit être accompagnée de l'acceptation écrite du remplaçant.

Pour les collèges des représentants des communes, les candidats doivent avoir la qualité de maire.

Pour les collèges des représentants des EPCI à fiscalité propre, les candidats doivent avoir la qualité de président.

ARTICLE 7 : Sont électeurs :

- les maires, pour le collège des représentants des communes ;
- les présidents d'EPCI à fiscalité propre, pour le collège des représentants d'EPCI,

ARTICLE 8 : Le vote ayant lieu par correspondance, les bulletins de vote devront être reçus à la préfecture au plus tard le **jeudi 20 novembre 2014** à 16 heures.

Chaque bulletin est mis sous double enveloppe : l'enveloppe intérieure ne doit comporter aucune mention ni signe distinctif ; l'enveloppe extérieure doit porter la mention « Election des membres de la conférence territoriale de l'action publique », l'indication du collège auquel appartient l'électeur, son nom, sa qualité et sa signature.

ARTICLE 9 : Les résultats de l'élection sont proclamés par une commission présidée par le préfet ou son délégué et comprenant trois maires désignés par le préfet, sur proposition de l'association départementale des maires.

La commission de recensement et de dépouillement des votes relatifs à l'élection des représentants des communes et des EPCI à fiscalité propre se réunira le **vendredi 12 décembre 2014** à 9 heures.

Un représentant de chaque liste peut contrôler les opérations de dépouillement des bulletins.

ARTICLE 10 : Les résultats seront proclamés et publiés sur le site internet de la préfecture le 12 décembre à 17 heures.

ARTICLE 11 : Lorsqu'il n'y a pas lieu à élection en application du dixième alinéa du II de l'article L. 1111-9-1 du CGCT, le représentant de l'Etat dans le département désigne comme représentants les candidats et leur remplaçant de la seule liste complète qui réunit les conditions requises.

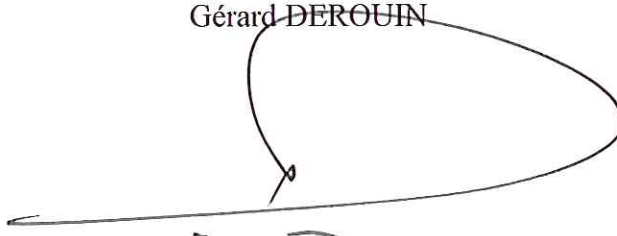
ARTICLE 12 : La liste des membres de la conférence territoriale de l'action publique est arrêtée par le représentant de l'Etat dans la région.

ARTICLE 13 : Le Secrétaire général de la préfecture des Côtes d'Armor est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux sous-préfets de Dinan, Guingamp et Lannion, au président de l'Association des maires de France, aux maires des communes des Côtes d'Armor, aux présidents des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre des Côtes d'Armor et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

SAINT-BRIEUC, 21 OCT. 2014

Le Secrétaire général chargé de l'administration
de l'Etat dans le département,

Gérard DEROUIN

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized loop that starts from the left, goes up and over, and then comes down to the right, ending in a horizontal stroke.